

DECISION N°2018-0843/ARCOP/ORD

sur recours du Bureau d'Etudes SERAT contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-021P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assurer le suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 170 ha de périmètre irrigué à Douna au profit du Programme de restructuration et de la mise en valeur de la plaine aménagée de Niofila/Dounia (PRMV-ND).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2018 du Bureau d'Etudes SERAT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni GNESSIEN et Saïdou KAFANDO respectivement Conseil et Directeur du Bureau d'Etudes SERAT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou OUATTARA et Denis NIKIEMA Agents/MAAH ;
- au titre du bureau retenu, Madame Mariam COMPAORE, Messieurs Karim SINARE et Saïdou OUEDRAOGO respectivement Comptable, Administrateur Associé et Conseiller Juridique du Groupement Faso Ingénierie SARL/Hydroconsult International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-021P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assurer le suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 170 ha de périmètre irrigué à Douna au profit du Programme de restructuration et de la mise en valeur de la plaine aménagée de Niofila/Dounia (PRMV-ND) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que le Bureau d'Etudes SERAT a saisi l'ORD par lettre en date du 26 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé la demande de propositions n°2018-021P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assurer le suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 170 ha de périmètre irrigué à Douna au profit du Programme de restructuration et de la mise en valeur de la plaine aménagée de Niofila/Dounia (PRMV-ND) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la proposition du Bureau d'Etudes SERAT conforme et l'a classée 2^{ième} suite à des corrections apportées sur les propositions financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'un marché à rémunération forfaitaire et que dans le cas d'espèce et en application de l'article 17.3 des instructions aux candidats du dossier de demande de propositions, la CAM ne peut pas corriger le montant figurant dans la proposition financière de façon à rendre cette dernière cohérente avec la proposition technique ; qu'une telle correction n'est possible que dans les marchés de prestations intellectuelles rémunérés au temps passé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 17.3 ii) « en cas de Marché à rémunération forfaitaire, aucune correction ne sera apportée à la proposition financière » ;

considérant que la CAM a noté que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de marché rémunéré au temps passé et non un marché au forfait ; que du reste, le requérant a utilisé le modèle de ventilation des coûts pour le marché rémunéré au temps passé pour la formulation de sa proposition financière ;

considérant que le requérant estime que dans le dossier, l'autorité contractante a fait un choix clair du type de marché à travers le modèle de marché joint au dossier ; que le fait qu'un soumissionnaire se soit trompé de formulaire de soumission ne peut contrarier le choix de l'administration fait en amont ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que si le requérant a utilisé des formulaires de soumission pour le marché au temps passé c'est que lui-même il est convaincu qu'il s'agit d'un marché rémunéré au temps passé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement le requérant a utilisé des formulaires de soumission pour un marché rémunéré au temps passé ; que cependant, le modèle de marché retenu est un modèle de marché au forfait lequel modèle a d'ailleurs été repris par tous les concurrents dans leurs propositions financières ; que l'erreur sur les formulaires de soumission faite par le requérant ne saurait changer le choix opéré par l'administration dans le dossier ; que c'est donc à tort que la CAM a corrigé les propositions financières en violation des dispositions ci-dessus visées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Bureau d'Etudes SERAT est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Bureau d'Etudes SERAT est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-021P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assurer le suivi-contrôle des travaux d'aménagement de 170 ha de périmètre irrigué à Douna au profit du Programme de restructuration et de la mise en valeur de la plaine aménagée de Niofila/Dounia (PRMV-ND) ;

-de renvoyer la CAM à analyser les propositions financières en tenant compte des exigences en la matière en cas de conclusion d'un marché rémunéré au forfait ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO